

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
OFFICIAL SPOKESMAN
of the Commission

23, avenue de la Joyeuse Entrée
Brussels 4
Telephone 35.00.40

Brussels, July 1965
P 52/65

INFORMATION MEMO

Harmonization of legislation on jams, marmalades, fruit jellies and chestnut cream

The EEC Commission has just submitted to the Council a draft directive concerning jams, marmalades, fruit jellies and chestnut cream.

The directive defines the products to which it applies, and lays down common rules governing their composition, manufacture, conditioning and labelling. Member States may not prohibit or hinder the marketing of these products if they conform to the prescribed requirements.

The proposed directive is based on Article 43 of the Treaty and inspired by the following considerations: the manufacture and marketing of the products in question occupy an important place in the common market; the present differences in the relevant legislation of the Member States impede the free movement of these products, may confront firms with unequal conditions of competition, and cause unreasonable discrimination between the consumers of the Community; these differences also prevent the common organization of the market in fruit and vegetables from working efficiently.

Net weights are prescribed for the products concerned as offered for sale in receptacles containing more than 100 gr. and less than 2 000 gr. The Commission is to determine the methods of sampling and analysis to be used in inspecting the composition and manufacture of the products.

The directive will not apply to the products when intended for export to non-member countries, nor to dietetic products. It will be applicable within two years of the date of its notification.

The Commission took into account the comments of trade and professional organizations such as UNICE (the Union of Industries of the European Community), FRUCOM (the European Federation of Importers of Dried Fruits, Preserves, Spices and Honey), the Consumers' Contact Committee, and the International Union of Professional Groups of Wholesale Food Importers and Distributors.

Bruxelles, juillet 1965

P 52/65

NOTE D'INFORMATION

=====

Harmonisation des législations concernant les confitures, marmelades, gelées de fruits

La Commission de la C.E.E. vient de soumettre au Conseil un projet de directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et la crème de marrons.

Le but de cette directive est de fixer des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des confitures, marmelades, gelées de fruits et la crème de marrons. Elle énumère les différents produits auxquels elle s'applique et qui ne peuvent être mis dans le commerce que s'ils correspondent aux définitions prévues.

La proposition de directive est basée sur l'art. 43 du Traité et s'inspire des principes suivants : la fabrication et le commerce des denrées alimentaires mentionnées occupe un place importante dans le marché commun. Les différences qui existent actuellement entre les législations des Etats membres relatives à ces denrées alimentaires, entravent la libre circulation de ces produits, peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales et donnent lieu à une discrimination injustifiée entre les consommateurs de la Communauté. Ces différences empêchent en outre le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

La directive établit une échelle de poids pour les produits mis en vente dans des récipients de contenu compris entre 100 g. et 2.000 g. Il est prévu que la Commission déterminera les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis.

La présente directive ne s'appliquera pas aux produits destinés à l'exportation hors de la Communauté et aux produits diététiques.

La directive sera applicable au plus tard deux ans après sa notification.

Il y a lieu de faire remarquer qu'il a été tenu compte des observations formulées par des organisations professionnelles telles que l'UNICE (Union des Industries de la Communauté Européenne), le FRUCOM (Fédération européenne de fruits secs, conserves, miel), le Comité de Contact des Consommateurs et l'Union internationale des groupements professionnels des importateurs et distributeurs-grossistes en alimentation.